

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique CLIOPHAR 600 SL

*de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL
enregistrée sous le n°2020-1507*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus est autorisée en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **VIVENDI 600 SL**.

Pour la délivrance de la présente décision
à la suite des observations
du service de l'application
de la loi

Mme Sophie GUENIN

Informations générales sur le produit

Noms du produit	CLIOPHAR 600 SL VIVENDI 600 SL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1 B-4102 Ougrée Belgique
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	741 g/L - cropyralid diméthylamine
Numéro d'intrant	969-2013.01
Numéro d'AMM	2160343
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/05/20

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN